

Notice 2014-026**Silos agréés – Modalités d'exécution des prestations des silos de livraison agréés**

De	LCH.Clearnet SA Legal Department
Date de publication	28 avril 2014
Date d'entrée en vigueur	29 avril 2014
Titre	Silos agréés – Modalités d'exécution des prestations des silos de livraison agréés
Marché	Dérivés (marchandises/MATIF)
Avis annulé et remplacé	Cet Avis annule et remplace l'Avis 2013-052 et l'Avis 2012-023

I – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS DES SILOS DE LIVRAISON APPROUVES POUR LA LIVRAISON DU CONTRAT A TERME SUR LE MAIS**CHAPITRE 1 - CONDITIONS D'AGREMENT****Article 1.1**

LCH.Clearnet SA agréé les silos pour la livraison du contrat à terme maïs coté en euros si la situation financière du silo est jugée satisfaisante.

Le silo s'engage à informer LCH.Clearnet SA immédiatement dans l'hypothèse où il ne remplirait plus ces conditions et à fournir annuellement à LCH.Clearnet SA ses bilans et comptes de résultat.

CHAPITRE 2 - PRESTATIONS**Article 1.2**

En application de l'Instruction III.4-4 relative à la livraison des contrats à terme sur marchandises, le présent Avis fixe les engagements réciproques du silo et de LCH.Clearnet SA dans le processus de livraison du contrat à terme maïs..

LCH.Clearnet SA s'engage à fournir aux silos l'ensemble des textes mentionnés ci-dessus ainsi que toute modification qui y serait apportée.

Sauf mention contraire et explicite, l'ensemble des prestations décrites dans la présente Instruction se déroule selon les termes des conditions générales du silo.

Section 2.1. Certificat d'entreposage

Article 1.3

Le certificat d'entreposage est émis par le silo sous la responsabilité de l'Adhérent Compensateur vendeur. Cette responsabilité couvre, notamment, les informations contenues dans le document ainsi que des délais de remise de ce document à LCH.Clearnet SA.

Le silo s'engage à fournir à LCH.Clearnet SA, sur sa demande, toute information complémentaire relative aux certificats d'entreposage qu'il a émis.

Article 1.4

Le silo émet un ou plusieurs certificats d'entreposage, sous le contrôle de l'Adhérent Compensateur vendeur, à la demande des donneurs d'ordres vendeurs détenant de la marchandise dans les magasins du silo. Pour être valide, le certificat d'entreposage doit être conforme au modèle élaboré par LCH.Clearnet SA.

Article 1.5

Le silo atteste dans le certificat :

- de la présence, dans ses magasins, d'une marchandise appartenant au donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur ;
- que ladite marchandise correspond à la qualité livrable définie dans l'Avis de livraison du contrat à terme sur le maïs et dans les spécifications du contrat sur le maïs établies par Euronext Paris SA.

Le silo doit en outre y mentionner :

- l'identité du donneur d'ordres bénéficiaire et de son Adhérent Compensateur acheteur ;
- la quantité de marchandise sur laquelle porte le certificat ;
- le nom du silo émetteur ;
- l'échéance du contrat ;
- la date d'émission du certificat ;
- un numéro spécifique attribué au certificat par le silo.

Article 1.6

Le silo émet le certificat d'entreposage au profit de l'Adhérent Compensateur vendeur et l'adresse simultanément à LCH.Clearnet et au donneur d'ordres vendeur, par fax.

Le certificat d'entreposage est accompagné de l'attestation de livrer un produit conventionnel qui est délivrée par le donneur d'ordre vendeur sous la responsabilité de l'Adhérent Compensateur vendeur dans le cadre de la procédure de livraison du contrat à terme du maïs coté en euros.

L'attestation de livrer un produit conventionnel doit être exigée par le silo lors de la réception de la marchandise et lors de la demande d'émission du certificat d'entreposage, auquel elle devra obligatoirement être annexée. L'absence de cette attestation annulera la validité du certificat d'entreposage. Cette attestation n'est ni négociable, ni cessible, ni transférable.

Article 1.7

Pour chaque certificat d'entreposage émis, le silo s'engage à isoler la marchandise correspondante dans un compte identifié de sa gestion interne, propre au donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur, afin d'effectuer un suivi individuel des tonnages engagés dans la livraison du contrat à terme maïs coté en euros.

Article 1.8

Lorsqu'un Adhérent Compensateur vendeur modifie ses engagements en livraison sur le contrat à terme maïs coté en euros (sortie partielle ou totale, substitution partielle ou totale de marchandise) et que cela affecte les informations contenues dans le(s) certificat(s) d'entreposage émis au profit de son donneur d'ordres, la procédure de mise à jour des informations fournies à LCH.Clearnet SA est la suivante :

- en premier lieu, le silo s'engage à annuler dans les plus brefs délais le(s) certificat(s) d'entreposage correspondant(s), par l'envoi d'un fax à LCH.Clearnet SA et à l'Adhérent Compensateur vendeur, mentionnant l'identité du donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur et le(s) numéro(s) du (des) certificats correspondant(s) ;

- en second lieu, le silo peut le jour même, à la demande du donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur, émettre un ou plusieurs nouveau(x) certificat(s) se rapportant à la marchandise effectivement stockée pour le compte du donneur d'ordres vendeur.

Cette procédure d'annulation des certificats d'entreposage peut s'appliquer jusqu'à la journée de négociation précédant le jour du transfert.

Article 1.9

Les certificats d'entreposage n'ayant pas donné lieu à une annulation par le silo émetteur deviennent caducs le jour du transfert de la marchandise ou dès remise d'un avis d'exécution à LCH.Clearnet SA lorsque cette remise est antérieure à la date du transfert.

Section 2.2. Gestion des Clients

Article 1.10

Le quatrième Jour de Négociation suivant la clôture de l'échéance, LCH.Clearnet SA s'engage à fournir au silo le programme détaillé des transferts le concernant ainsi qu'une fiche d'identification complète des donneurs d'ordres des Adhérents Compensateurs acheteurs non connus du silo, selon le modèle joint en annexe. Ces informations sont communiquées au silo par fax.

Article 1.11

Le programme détaillé des transferts précise notamment l'identité des donneurs d'ordres des Adhérents Compensateurs acheteurs et vendeurs, la quantité et l'origine à transférer par couple donneur d'ordres acheteur / donneur d'ordres vendeur et les numéros de certificats d'entreposage correspondants.

Article 1.12

Sur la base des informations fournies par LCH.Clearnet SA, le silo s'engage à :

- ouvrir un compte à tout donneur d'ordres acheteur sans qu'il soit nécessaire, pour ce dernier, de fournir d'autres informations ou documents, ou de se plier à d'autres obligations ;
- accepter de transférer la marchandise aux différents donneurs d'ordres acheteurs après en avoir reçu l'ordre par leurs donneurs d'ordres vendeurs respectifs ;
- de faire bénéficier ces donneurs d'ordres acheteurs des conditions générales en vigueur pour toutes prestations demandées par eux.

Section 2.3. Transfert

Article 1.13

Sur la base du programme détaillé des transferts fourni par LCH.Clearnet SA, le quatrième Jour de Négociation suivant la clôture de l'échéance, le silo s'engage, sans autre préavis, à prendre toutes les dispositions pour préparer les transferts (création de comptes pour les donneurs d'ordres acheteurs, préparation des bons de transfert etc) et les réaliser à bonne date, et ce à compter du 16 du mois de livraison ou le jour suivant si le 16 est un jour férié.

Ainsi, LCH.Clearnet SA s'engage à communiquer au silo le calendrier des livraisons (date de clôture des échéances, date de transfert de la marchandise) ainsi que tout changement qui pourrait intervenir dans ce calendrier.

Article 1.14

Comme mentionné dans l'Instruction de livraison, le transfert a lieu dans la capacité de stockage de l'Adhérent Compensateur vendeur qui met celle-ci à la disposition de l'Adhérent Compensateur acheteur jusqu'à la fin du mois de livraison.

Article 1.15

Les transferts de marchandise doivent être réalisés à compter du 16 du mois de livraison ou le jour suivant si le 16 est un jour férié. Le silo s'engage à ne réaliser les transferts qu'après avoir reçu par fax l'ordre de transfert par les Adhérents Compensateurs vendeurs concernés, par télex ou télécopie.

Le bon de transfert devra mentionner l'origine de la marchandise livrée correspondant à l'avis de notification émis par l'Adhérent Compensateur vendeur.

Article 1.16

Lorsque le silo reçoit un ordre de transfert de la part d'un Adhérent Compensateur vendeur après le délai autorisé, il s'engage à en avertir LCH.Clearnet SA par fax dans les plus brefs délais et à ne pas procéder au transfert sauf autorisation explicite de LCH.Clearnet SA adressée par fax.

Article 1.17

Lorsque, pour un ou plusieurs critères, la marchandise stockée par l'Adhérent Compensateur vendeur qui doit être transférée ne correspond pas à la qualité livrable définie dans l'Avis de livraison du contrat à terme sur le maïs et dans les spécifications du contrat sur le maïs établies par Euronext Paris SA, le silo s'engage à ne pas effectuer le transfert et à en informer LCH.Clearnet SA aussitôt par fax.

Article 1.18

Sur la base du programme détaillé fourni par LCH.Clearnet SA, et après avoir reçu les ordres de transfert des Adhérents Compensateurs vendeurs, le silo réalise les transferts de marchandise de compte à compte dans sa gestion interne, et ce à compter du 16 du mois de livraison ou le jour suivant si le 16 est un jour férié.

Article 1.19

Pour tout transfert réalisé, le silo est responsable de fournir à l'Adhérent Compensateur acheteur une marchandise dont la quantité, la qualité et l'origine sont conformes aux informations mentionnées sur le bon de transfert.

Article 1.20

Pour chaque transfert réalisé, le silo s'engage à émettre un bon de transfert, décrivant l'opération en précisant les éléments suivants :

- identité du silo ;
- identité du donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur ;
- identité du donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur acheteur ;
- numéro du certificat d'entreposage concerné ;
- quantité de marchandise transférée ;
- origine de la marchandise transférée ;
- échéance du contrat.

Article 1.21

La qualité de la marchandise transférée doit être caractérisée par le silo de la façon suivante :

- Le sous-jacent du contrat à terme maïs est le maïs d'origine « union européenne ». Les conditions de la marchandise est définie comme suit: elle doit être livrée sèche, sans odeur anormale, sans flair, exempte de parasites vivants de la marchandise et répondre aux normes d'une commercialisation courante et à la législation en vigueur.
- Grains brisés : 4% maximum 10%
- Humidité : 15% maximum 15,5%
- Grains germés : 2,5% maximum 6%
- Impuretés grains : 4% maximum 5%
- Impuretés diverses : 1% maximum 3%
- Le taux de mycotoxines ne devra pas excéder, lors de la livraison, les seuils maximums autorisés par la réglementation communautaire pour les céréales non transformées destinées à l'alimentation animale
- lorsque la qualité de la marchandise transférée correspond pour chacun des critères à la qualité de base définie dans l'Avis de livraison du contrat à terme sur le maïs et dans les spécifications du contrat sur le maïs établies par Euronext Paris SA, le silo inscrit la mention « qualité de base Matif » sur le bon de transfert sans autre précision ;

- lorsque, pour un ou plusieurs critères, la marchandise ne correspond pas à la qualité de base mais qu'elle correspond à la qualité livrable telle que définie dans l'Avis de livraison du contrat à terme sur le maïs et dans les spécifications du contrat sur le maïs établies par Euronext Paris SA le silo inscrit la mention « qualité livrable » sur le bon de transfert et précise la valeur du ou des critères ne respectant pas la qualité de base du contrat.

Article 1.22

Le bon de transfert est émis par le silo en quatre exemplaires : un original unique destiné à l'Adhérent Compensateur vendeur et trois copies : une pour l'Adhérent Compensateur acheteur, une pour LCH.Clearnet SA, et la troisième conservée par le silo.

Dès le jour du transfert, le silo s'engage à adresser le bon de transfert (original ou copie) à chacune des parties par courrier.

Article 1.23

Une fois le transfert effectué, l'Adhérent Compensateur acheteur peut disposer librement de la capacité de stockage de l'Adhérent Compensateur vendeur et ce jusqu'au dernier jour ouvré du mois de livraison, date à laquelle la capacité de l'Adhérent Compensateur vendeur doit être libérée par l'Adhérent Compensateur acheteur.

Section 2.4 - Tarifs et règlement des frais

Article 1.24

Le silo s'engage à faire bénéficier la totalité des Adhérents Compensateurs des conditions générales du silo pour l'ensemble des prestations non spécifiques à la livraison du contrat à terme maïs coté en euros.

Article 1.25

Le silo s'engage à communiquer à LCH.Clearnet SA l'ensemble des tarifs relatifs aux prestations mentionnées dans la présente Instruction. Les modifications des conditions générales du silo ne sont opposables à LCH.Clearnet SA, aux Adhérents Compensateurs, et aux donneurs d'ordres, qu'à la condition qu'elles leur aient été communiquées préalablement à l'exécution des prestations.

Article 1.26

Les tarifs des prestations spécifiques à la livraison du contrat à terme maïs coté en euros (émission de certificat d'entreposage, stockage de la marchandise pendant le mois de livraison, transfert de la marchandise) sont révisables annuellement par le silo et ne sont opposables à LCH.Clearnet SA qu'à la condition qu'ils lui aient été communiqués préalablement à l'exécution des prestations.

Les frais afférents à la livraison du contrat maïs coté (stockage, certificat d'entreposage, transfert) sont répartis entre le donneur d'ordres acheteur et le donneur d'ordres vendeur selon la répartition exposée ci-après.

Article 1.27

Dans le cadre de la livraison du contrat à terme maïs et outre les frais liés aux prestations dont il aurait bénéficié par ailleurs, l'Adhérent Compensateur vendeur est redevable au silo des frais se rapportant aux prestations suivantes :

- émission du certificat d'entreposage ;
- stockage de la marchandise pour la période allant du jour d'émission du certificat d'entreposage jusqu'au dernier jour du mois de livraison ;
- transfert de la marchandise.

L'Adhérent Compensateur vendeur doit s'être acquitté de l'ensemble de ces frais avant la fin du mois de livraison.

Article 1.28

Lorsque LCH.Clearnet SA reçoit un avis d'exécution entre le jour du transfert et le dernier jour du mois de livraison, LCH.Clearnet SA demande l'accord du silo, par télécopie au plus tard à 18h30, préalablement à la restitution à l'Adhérent Compensateur vendeur du Dépôt de Garantie de livraison.

Article 1.29

Le silo peut s'opposer à la restitution, à l'Adhérent Compensateur vendeur, du Dépôt de Garantie de livraison au motif qu'il n'aurait pas réglé les frais spécifiques à la livraison du contrat mais coté en euros qu'il doit au silo. Dans ce cas, il notifie son opposition à LCH.Clearnet SA, par fax, en indiquant le montant des frais spécifiques dus, au plus tard à 19H00.

Article 1.30

En cas d'opposition de la part du silo, LCH.Clearnet SA restitue à l'Adhérent Compensateur vendeur le Dépôt de Garantie de livraison déduction faite du montant des frais communiqués par les silos. Au plus tard le deuxième Jour de Négociation du mois qui suit le mois de livraison, LCH.Clearnet SA restitue à l'Adhérent Compensateur vendeur la partie du Dépôt de Garantie encore présente dans ses livres, sauf maintien de l'opposition du silo, auquel cas ce Dépôt de Garantie résiduel est versé au silo.

Article 1.31

Dans le cadre de la livraison du contrat à terme mais coté en euros, l'Adhérent Compensateur acheteur n'est redevable au silo que des frais liés aux prestations dont il bénéficie, à l'exclusion des frais de stockage pendant la durée du mois de livraison. Ces prestations lui sont facturées par le silo sur la base des conditions générales du silo.

CHAPTER 3 – LISTE DES SILOS APPROUVES PAR LCH.CLEARNET SA POUR LA LIVRAISON DU CONTRAT A TERME SUR LE MAIS

Article 1.32

Les silos approuvés sont les suivants:

LE GIE MAISICA DE BAYONNE
Quai du Bazé
64340 BOUCAU
France

SEMABLA SAS
Port de BLAYE
33390 BLAYE
France

SICA ATLANTIQUE
69, rue Montcalm
17000 LA ROCHELLE PALLICE
France

SILO PORTUAIRE DE BORDEAUX LETIERCE
5, rue Turgot
27150 ETREPAGNY
France

SOCOMAC
Impasse Nicolas Happert
Zone Industrielle Chef de Baie
17043 LA ROCHELLE Cedex 01

SONASTOCK S.A.
35, rue des Usines
44103 NANTES Cedex 4
France

UNION INVIVO
Site de Bassens - "Silos d'Aquitaine"
83, avenue de la Grande Armée
75782 Paris Cedex 16
France

Article 1.33

Euronext Paris SA et LCH.Clearnet SA peuvent à tout moment inclure ou retirer un silo pour les échéances pour lesquelles il n'y a pas de position ouverte.

En dérogation au principe énoncé ci-dessus pour les échéances présentant une maturité au-delà de deux ans de campagne, Euronext Paris SA et LCH.Clearnet SA peuvent à tout moment inclure ou retirer un silo pour une échéance donnée même si des positions ouvertes ont déjà été enregistrées sur cette échéance. Cette modification peut avoir un effet sur les contrats existants ou les nouveaux contrats ou les deux. Cette modification sera notifiée aux membres compensateurs par la publication d'un Avis ou par tout autre moyen, tel que déterminé par Euronext Paris SA et LCH.Clearnet SA.

II – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS DES SILOS DE LIVRAISON APPROUVES POUR LA LIVRAISON DU CONTRAT A TERME N°2 SUR LE BLE DE MEUNERIE

CHAPITRE 1 - CONDITIONS D'AGREMENT

Article 2.1

LCH.Clearnet SA agréee les silos pour la livraison du contrat à terme n°2 sur le blé de meunerie si la situation financière du silo est jugée satisfaisante.

Le silo s'engage à informer LCH.Clearnet SA immédiatement dans l'hypothèse où il ne remplirait plus ces conditions et à fournir annuellement à LCH.Clearnet SA ses bilans et comptes de résultat.

CHAPITRE 2 - PRESTATIONS

Article 2.2

En application de l'Instruction III.4-4 relative à la livraison des contrats à terme sur marchandises, le présent Avis fixe les engagements réciproques du silo et de LCH.Clearnet SA dans le processus de livraison du contrat à terme n°2 sur le blé de meunerie.

LCH.Clearnet SA s'engage à fournir aux silos l'ensemble des textes mentionnés ci-dessus ainsi que toute modification qui y serait apportée.

L'ensemble des prestations décrites dans la présente Instruction se déroule selon les termes des conditions générales du silo.

Section 2.1. Certificat d'entreposage

Article 2.3

L'acceptation de la marchandise et les conditions d'entreposage sont régies par les conditions générales en vigueur du silo, ces dernières pouvant être amendées au fil du temps, lorsque le silo le juge nécessaire.

En cas de modification des conditions générales du silo, LCH.Clearnet SA retransmet à ses Adhérents Compensateurs tous les changements significatifs apportés aux conditions d'acceptation et aux conditions d'entreposage, tels qu'ils ont été diffusés par les silos agréés.

Article 2.4

Le certificat d'entreposage est émis par le silo sous la responsabilité de l'Adhérent Compensateur vendeur. Cette responsabilité couvre, notamment, les informations contenues dans le document ainsi que des délais de remise de ce document à LCH.Clearnet SA.

Le silo s'engage à fournir à LCH.Clearnet SA, sur sa demande, toute information complémentaire relative aux certificats d'entreposage qu'il a émis.

Article 2.5

Le silo émet un ou plusieurs certificats d'entreposage, sous le contrôle de l'Adhérent Compensateur vendeur, à la demande des donneurs d'ordres vendeurs détenant de la marchandise dans les magasins du silo. Pour être valide, le certificat d'entreposage doit être conforme au modèle élaboré par LCH.Clearnet SA.

Article 2.6

Le silo atteste dans le certificat :

- de la présence, dans ses magasins, d'une marchandise appartenant au donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur ;
- que ladite marchandise correspond à la qualité livrable définie dans l'Avis de livraison du contrat à terme sur le contrat à terme n°2 sur le blé de meunerie et dans les spécifications du contrat sur le contrat à terme n°2 sur le blé de meunerie établies par Euronext Paris SA.

Le silo doit en outre y mentionner :

- l'identité du donneur d'ordres bénéficiaire et de son Adhérent Compensateur acheteur ;
- la quantité de marchandise sur laquelle porte le certificat ;
- le nom du silo émetteur ;
- l'échéance du contrat ;
- la date d'émission du certificat ;
- un numéro spécifique attribué au certificat par le silo.

Article 2.7

Le silo émet le certificat d'entreposage au profit de l'Adhérent Compensateur vendeur et l'adresse simultanément à LCH.Clearnet et au donneur d'ordres vendeur, par fax.

Article 2.8

Pour chaque certificat d'entreposage émis, le silo s'engage à isoler la marchandise correspondante dans un compte identifié de sa gestion interne, propre au donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur, afin d'effectuer un suivi individuel des tonnages engagés dans la livraison du contrat à terme blé coté en euros.

Article 2.9

Lorsqu'un Adhérent Compensateur vendeur modifie ses engagements en livraison sur le contrat à terme blé coté en euros (sortie partielle ou totale, substitution partielle ou totale de marchandise) et que cela affecte les informations contenues dans le(s) certificat(s) d'entreposage émis au profit de son donneur d'ordres, la procédure de mise à jour des informations fournies à LCH.Clearnet SA est la suivante :

- en premier lieu, le silo s'engage à annuler dans les plus brefs délais le(s) certificat(s) d'entreposage correspondant(s), par l'envoi d'un fax à LCH.Clearnet SA et à l'Adhérent Compensateur vendeur, mentionnant l'identité du donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur et le(s) numéro(s) du (des) certificats correspondant(s) ;
- en second lieu, le silo peut le jour même, à la demande du donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur, émettre un ou plusieurs nouveau(x) certificat(s) se rapportant à la marchandise effectivement stockée pour le compte du donneur d'ordres vendeur.

Cette procédure d'annulation des certificats d'entreposage peut s'appliquer jusqu'à la journée de négociation précédant le jour du transfert.

Article 2.10

Les certificats d'entreposage n'ayant pas donné lieu à une annulation par le silo émetteur deviennent caducs le jour du transfert de la marchandise ou dès remise d'un avis d'exécution à LCH.Clearnet SA lorsque cette remise est antérieure à la date du transfert.

Section 2.2. Gestion des Clients

Article 2.11

Le quatrième Jour de Négociation suivant la clôture de l'échéance, LCH.Clearnet SA s'engage à fournir au silo le programme détaillé des transferts le concernant ainsi qu'une fiche d'identification complète des donneurs d'ordres des Adhérents Compensateurs acheteurs non connus du silo, selon le modèle joint en annexe. Ces informations sont communiquées au silo par fax.

Article 2.12

Le programme détaillé des transferts précise notamment l'identité des donneurs d'ordres des Adhérents Compensateurs acheteurs et vendeurs, la quantité et l'origine à transférer par couple donneur d'ordres acheteur / donneur d'ordres vendeur et les numéros de certificats d'entreposage correspondants.

Article 2.13

Sur la base des informations fournies par LCH.Clearnet SA, le silo s'engage à :

- ouvrir un compte à tout donneur d'ordres acheteur sans qu'il soit nécessaire, pour ce dernier, de fournir d'autres informations ou documents, ou de se plier à d'autres obligations ;
- accepter de transférer la marchandise aux différents donneurs d'ordres acheteurs après en avoir reçu l'ordre par leurs donneurs d'ordres vendeurs respectifs ;
- de faire bénéficier ces donneurs d'ordres acheteurs des conditions générales en vigueur pour toutes prestations demandées par eux.

Section 2.3. Transfert

Article 2.14

Sur la base du programme détaillé des transferts fourni par LCH.Clearnet SA, le quatrième Jour de Négociation suivant la clôture de l'échéance, le silo s'engage, sans autre préavis, à prendre toutes les dispositions pour préparer les transferts (création de comptes pour les donneurs d'ordres acheteurs, préparation des bons de transfert etc) et les réaliser à bonne date, soit le sixième Jour de Négociation suivant la clôture de l'échéance (J+6).

Ainsi, LCH.Clearnet SA s'engage à communiquer au silo le calendrier des livraisons (date de clôture des échéances, date de transfert de la marchandise) ainsi que tout changement qui pourrait intervenir dans ce calendrier.

Article 2.15

Comme mentionné dans l'Avis de livraison, le transfert a lieu dans la capacité de stockage de l'Adhérent Compensateur vendeur qui met celle-ci à la disposition de l'Adhérent Compensateur acheteur jusqu'à la fin du mois de livraison.

Article 2.16

Les transferts de marchandise doivent être réalisés le sixième Jour de Négociation suivant la clôture de l'échéance (J+6). Le silo s'engage à ne réaliser les transferts qu'après avoir reçu par fax l'ordre de transfert par les Adhérents Compensateurs vendeurs concernés, par télex ou télécopie.

Le bon de transfert devra mentionner l'origine de la marchandise livrée correspondant à l'avis de notification émis par l'Adhérent Compensateur vendeur.

Article 2.17

Lorsque le silo reçoit un ordre de transfert de la part d'un Adhérent Compensateur vendeur après le délai autorisé, il s'engage à en avertir LCH.Clearnet SA par fax dans les plus brefs délais et à ne pas procéder au transfert sauf autorisation explicite de LCH.Clearnet SA adressée par fax.

Article 2.18

Lorsque, pour un ou plusieurs critères, la marchandise stockée par l'Adhérent Compensateur vendeur qui doit être transférée ne correspond pas à la qualité livrable définie dans l'Avis de livraison du contrat à terme sur le contrat à terme n°2 sur le blé de meunerie et dans les spécifications du contrat sur le blé de meunerie établies par Euronext Paris SA, le silo s'engage à ne pas effectuer le transfert et à en informer LCH.Clearnet SA aussitôt par fax.

Article 2.19

Sur la base du programme détaillé fourni par LCH.Clearnet SA, et après avoir reçu les ordres de transfert des Adhérents Compensateurs vendeurs, le silo réalise les transferts de marchandise de compte à compte dans sa gestion interne, au cours de la sixième Journée de Négociation suivant la clôture de l'échéance (J+6).

Article 2.20

Pour tout transfert réalisé, le silo est responsable de fournir à l'Adhérent Compensateur acheteur une marchandise dont la quantité, la qualité et l'origine sont conformes aux informations mentionnées sur le bon de transfert.

Article 2.21

Pour chaque transfert réalisé, le silo s'engage à émettre un bon de transfert, décrivant l'opération en précisant les éléments suivants :

- identité du silo ;
- identité du donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur ;
- identité du donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur acheteur ;
- numéro du certificat d'entreposage concerné ;
- quantité de marchandise transférée ;
- origine de la marchandise transférée ;
- échéance du contrat.

Article 2.22

La qualité de base de la marchandise transférée est ainsi définie :

Le contrat à terme « blé de meunerie n° 2 » a pour sous-jacent du blé d'origine « Union Européenne ». La condition de la marchandise est définie comme suit: elle doit être livrée sèche, sans odeur anormale, sans flair, exempte de parasites vivants de la marchandise et répondre aux normes d'une commercialisation courante et à la législation en vigueur »

- Poids spécifique : 76 kg/hl
- Humidité : 15 %
- Grains brisés : 4 %
- Grains germés : 2 %
- Impuretés : 2 %
- Le taux de mycotoxines ne devra pas excéder, lors de la livraison, les seuils maximums autorisés par la réglementation communautaire pour les céréales non transformées destinées à l'alimentation

Ces caractéristiques de base s'appliquent aux blés faisant l'objet de la livraison MATIF. Les silos agréés peuvent fixer pour l'entrée et l'entreposage dans leurs installations des caractéristiques additionnelles plus restrictives (notamment parmi les caractéristiques figurant à l'addendum technique n°11 du Syndicat de Paris du Commerce et des Industries des Grains, Produits du sol et dérivés LCH.Clearnet SA retransmet à ses Adhérents Compensateurs dans les meilleurs délais les changements significatifs de conditions d'entrée et d'entreposage tels qu'ils ont été communiqués par les silos agréés.

- lorsque la qualité de la marchandise transférée correspond pour chacun des critères à la qualité de base définie dans l'Avis de livraison du contrat à terme n°2 sur le blé de meunerie et dans les spécifications du contrat à terme n°2 sur le blé de meunerie établies par Euronext Paris SA, le silo inscrit la mention « qualité de base Matif » sur le bon de transfert sans autre précision ;
- lorsque, pour un ou plusieurs critères, la marchandise ne correspond pas à la qualité de base du blé de meunerie qu'elle correspond à la qualité livrable telle que définie dans l'Avis de livraison du contrat à terme n°2 sur le blé de meunerie et dans les spécifications du contrat à terme n°2 sur le blé de meunerie établies par Euronext Paris SA le silo inscrit la mention « qualité livrable » sur le bon de transfert et précise la valeur du ou des critères ne respectant pas la qualité de base du contrat.

Article 2.23

Le bon de transfert est émis par le silo en quatre exemplaires : un original unique destiné à l'Adhérent Compensateur vendeur et trois copies : une pour l'Adhérent Compensateur acheteur, une pour LCH.Clearnet SA, et la troisième conservée par le silo.

Dès le jour du transfert, le silo s'engage à adresser le bon de transfert (original ou copie) à chacune des parties par courrier.

Article 2.24

Une fois le transfert effectué, l'Adhérent Compensateur acheteur peut disposer librement de la capacité de stockage de l'Adhérent Compensateur vendeur et ce jusqu'au dernier jour ouvré du mois de livraison, date à laquelle la capacité de l'Adhérent Compensateur vendeur doit être libérée par l'Adhérent Compensateur acheteur.

Section 2.4 - Tarifs et règlement des frais

Article 2.25

Le silo s'engage à faire bénéficier la totalité des Adhérents Compensateurs des conditions générales du silo pour l'ensemble des prestations non spécifiques à la livraison du contrat à terme n°2 sur le blé de meunerie.

Article 2.26

Le silo s'engage à communiquer à LCH.Clearnet SA l'ensemble des tarifs relatifs aux prestations mentionnées dans la présente Instruction. Les modifications des conditions générales du silo ne sont opposables à LCH.Clearnet SA, aux Adhérents Compensateurs, et aux donneurs d'ordres, qu'à la condition qu'elles leur aient été communiquées préalablement à l'exécution des prestations.

Article 2.27

Les tarifs des prestations spécifiques à la livraison du contrat à terme n°2 sur le blé de meunerie (émission de certificat d'entreposage, stockage de la marchandise pendant le mois de livraison, transfert de la marchandise) sont révisables annuellement par le silo et ne sont opposables à LCH.Clearnet SA qu'à la condition qu'ils lui aient été communiqués préalablement à l'exécution des prestations.

Les frais afférents à la livraison du contrat blé coté (stockage, certificat d'entreposage, transfert) sont répartis entre le donneur d'ordres acheteur et le donneur d'ordres vendeur selon la répartition exposée ci-après.

Article 2.28

Dans le cadre de la livraison du contrat à terme blé et outre les frais liés aux prestations dont il aurait bénéficié par ailleurs, l'Adhérent Compensateur vendeur est redevable au silo des frais se rapportant aux prestations suivantes :

- émission du certificat d'entreposage ;
- stockage de la marchandise pour la période allant du jour d'émission du certificat d'entreposage jusqu'au dernier jour du mois de livraison ;
- transfert de la marchandise.

L'Adhérent Compensateur vendeur doit s'être acquitté de l'ensemble de ces frais avant la fin du mois de livraison.

Article 2.29

Lorsque LCH.Clearnet SA reçoit un avis d'exécution entre le jour du transfert et le dernier jour du mois de livraison, LCH.Clearnet SA demande l'accord du silo, par télécopie au plus tard à 18h30, préalablement à la restitution à l'Adhérent Compensateur vendeur du Dépôt de Garantie de livraison.

Article 2.30

Le silo peut s'opposer à la restitution, à l'Adhérent Compensateur vendeur, du Dépôt de Garantie de livraison au motif qu'il n'aurait pas réglé les frais spécifiques à la livraison du contrat à terme n°2 sur le blé de meunerie qu'il doit au silo. Dans ce cas, il notifie son opposition à LCH.Clearnet SA, par fax, en indiquant le montant des frais spécifiques dus, au plus tard à 19H00.

Article 2.31

En cas d'opposition de la part du silo, LCH.Clearnet SA restitue à l'Adhérent Compensateur vendeur le Dépôt de Garantie de livraison déduction faite du montant des frais communiqués par les silos. Au plus tard le deuxième jour de Négociation du mois qui suit le mois de livraison, LCH.Clearnet SA restitue à l'Adhérent Compensateur vendeur la partie du Dépôt de Garantie encore présente dans ses livres, sauf maintien de l'opposition du silo, auquel cas ce Dépôt de Garantie résiduel est versé au silo.

Article 2.32

Dans le cadre de la livraison du contrat à terme n°2 sur le blé de meunerie., l'Adhérent Compensateur acheteur n'est redevable au silo que des frais liés aux prestations dont il bénéficie, à l'exclusion des frais de stockage pendant la durée du mois de livraison. Ces prestations lui sont facturées par le silo sur la base des conditions générales du silo.

CHAPITRE 3 – LISTE DES SILOS APPROUVES PAR LCH.CLEARNET SA POUR LA LIVRAISON DU CONTRAT A TERME N°2 SUR LE BLE DE MEUNERIE

Article 2.33

Les silos approuvés sont les suivants:

Sénalia Union

26, rue de Varize
BP 313
28006 CHARTRES Cedex

Sénalia Sica

26, rue de Varize
BP 313
28006 CHARTRES Cedex

A compter de l'échéance novembre 2014 et des suivantes, des capacités de stockage supplémentaires seront mises à disposition sur le point de livraison de Rouen

J SOUFFLET – Compagnie SOCOMAC

Quai du Général Sarrail
BP 12 Nogent sur Seine CEDEX

et sur le point de livraison de Dunkerque à partir de l'échéance septembre 2015 et des suivantes :

SICA Nord-Céréales

3580 route du Bassin Maritime
CS 62109
59376 Dunkerque Cedex 1

Article 2.34

Euronext Paris SA et LCH.Clearnet SA peuvent à tout moment inclure ou retirer un silo pour les échéances pour lesquelles il n'y a pas de position ouverte.

En dérogation au principe énoncé ci-dessus pour les échéances présentant une maturité au-delà de deux ans de campagne, Euronext Paris SA et LCH.Clearnet SA peuvent à tout moment inclure ou retirer un silo pour une échéance donnée même si des positions ouvertes ont déjà été enregistrées sur cette échéance. Cette modification peut avoir un effet sur les contrats existants ou les nouveaux contrats ou les deux. Cette modification sera notifiée aux membres compensateurs par la publication d'un Avis ou par tout autre moyen, tel que déterminé par Euronext Paris SA et LCH.Clearnet SA.

Pour toute question ou commentaire,
Merci de contacter : lchclearnetsa_legal@lchclearnet.com